

8 ème journée de l'APRONA

Géothermie et pompes à chaleur

20 octobre 2011



La DREAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

La DREAL est depuis janvier 2010, un nouveau service unifié du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) , issu de la fusion des :

- **DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement,
- **DRE** : Direction Régionale de l'Équipement,
- **DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Les missions de la DREAL, sous l'autorité des préfets de Région, sont précisées par le décret 2009-235 du 27 février 2009 et portent en particulier sur :
 - *L'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, et notamment pour la préservation et la gestion de la ressource, le patrimoine naturel et la biodiversité, le contrôle et la sécurité des activités industrielles,*
 - *Le pilotage et la coordination des politiques en matière d'écologie, de l'énergie et du logement,*
 - *La réalisation des évaluations environnementales,*

Forages et prélèvements d'eau

Réglementation française



Préambule

Le droit français réglemente la réalisation des forages en soi, et l'usage qui est fait des ouvrages

Plusieurs codes s'appliquent indépendamment les uns des autres, suivant l'usage du forage.

**Code de
l'environnement**

Code minier

**Code général
des
collectivités
territoriales**

En revanche, l'exercice de la profession de foreur n'est pas (encore...) réglementé.

Code de l'environnement

En Alsace, les services chargés de la police de l'eau sont les directions départementales des territoires DDT (anciennement DDAF).

Lorsque le forage se trouve dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE, articles L511-1 et suivants), le service instructeur est la DREAL.

Le maître d'ouvrage est responsable de la déclaration ou de la demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement.



Code de l'environnement

Par ailleurs, la réalisation des ouvrages est soumise à des prescriptions particulières (les trois arrêtés du 11 septembre 2003), notamment :

- situation de l'ouvrage en surface
- protection des nappes d'eau contre les pollutions
- séparation des aquifères traversés
- abandon de l'ouvrage
- etc.

Enfin, il existe une norme française, non encore obligatoire, sur la réalisation des forages d'eau et de géothermie : la NF X10-999.

Code de l'environnement

Le Code de l'Environnement vise, dans ce cas, à protéger la ressource en eau.

Des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation doivent être déposés auprès des services chargés de la police de l'eau suivant l'usage de l'eau (article R.214-1) :

- forage de reconnaissance ou de surveillance de l'eau.
- prélèvement d'eau (déclaration ou autorisation, suivant le débit).
- ré-injection d'eau (déclaration ou autorisation, suivant le débit).

Exemples :

	Prélèvement (1.1.2.0.)	Réinjection dans la même nappe (5.1.1.0.)
Déclaration	> 10.000 m ³ /an	> 8 m ³ /h
Autorisation	> 200.000 m ³ /an	> 80 m ³ /h

Mme Dominique Chatillon de la DDT du Haut-Rhin développera cette partie dans son exposé

Code de l'environnement

Le Code de l'Environnement concerne également la législation sur les installations classées : rubrique N° 2920 de la nomenclature

Des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation sont à adresser aux services de la préfecture :

- Pompes à chaleur fonctionnant avec des installations de compression d'air
- Installations de réfrigération comprimant des fluides inflammables ou toxiques
-
- **Seulement si la puissance absorbée > 10 MW**
(Autrement dit : quasiment plus aucune)

Code minier

Le code minier vise à réglementer l'accès aux ressources minières.

La chaleur du sol est une ressource minière (article L 112-1 du code minier), l'eau quant à elle n'en est pas une.

L'exploitation de la ressource « chaleur » est soumise, sous certaines conditions, à la réglementation minière

Code minier

L'exploitation d'un gîte minier requiert :

- un titre minier : permis de recherche, permis d'exploitation, ou concession (décrets 1978-498 et 2006-648),
- une autorisation d'ouverture de travaux miniers (décret 2006-649).

Attention, les gîtes géothermiques de minime importance :

- de profondeur < 100 m
- et de puissance < 200 thermies = 837 MJ = 233 kW par heure)

en sont exemptés.



Code minier

En France, la délivrance d'un titre minier nécessite de satisfaire à plusieurs conditions, notamment :

- un projet minier précis et dimensionné, contenant entre autres un programme des travaux et une étude d'impact sur l'environnement.
- un engagement de dépenses.
- une mise en concurrence préalable et une enquête publique.

Le titre est délivré :

- soit par le ministère (cas de la géothermie haute température),
- soit par la préfecture (cas de la géothermie basse température).

Code général des collectivités territoriales

« Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. » (article L.2224-9)

Applicable au 1er janvier 2009 (décret 2008-652 et arrêté du 17 décembre 2008).

La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage, ou son utilisateur afin d'informer le maire.

Déclaration initiale à faire un mois avant les travaux, à compléter au plus tard un mois après l'achèvement des travaux. La mairie en accuse réception.



La déclaration des forages au titre de l'article L 411-1 du code minier



Le texte de la loi

code minier

Article L 411-1

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.



Champ d'application



Tous les ouvrages souterrains sont concernés



Article L.512-5 alinéa 8

- Est puni d'une peine d'emprisonnement d'1 an et d'une amende de 15000 euros le fait d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, qu'il en soit l'objet et dont la profondeur dépasse 10 mètres sans justifier de la déclaration prévue à l'article L.411-1

Service Géologique Régional Alsace

BRGM

1. Répond aux questions des foreurs avant les travaux
2. Réceptionne, valide et enregistre les données techniques de l'ouvrage après réalisation des travaux
3. Intervient en tant qu'expert à la demande des administrations (action curative)



Adresses utiles :

- Déclaration en ligne des forages :

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique : déclarations de forages

- DREAL Alsace : Gilbert WOLF et Xavier ARNOULT

gilbert.wolf@developpement-durable.gouv.fr

xavier.arnoult@developpement-durable.gouv.fr

- BRGM : Stephan URBAN : s.urban@brgm.fr





Merci
de votre attention